

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-04

Règlement numéro 2024-04 modifiant certains articles du Règlement numéro 2016-11 relatifs aux frais de déplacement des élus et des employé.e.s de la MRC de Manicouagan

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier certains articles du Règlement 2016-11 afin d'actualiser les taux relatifs aux frais de déplacement et de séjour ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent Règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil des maires du 16 octobre 2024.

Sur motion de monsieur Étienne Baillargeon, il est proposé et unanimement résolu que le Conseil des maires adopte le Règlement 2024-04 décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 FRAIS DE DÉPLACEMENT

2.1 Véhicule personnel

L'article 10.1.1 du Règlement 2016-11 est modifié au 2^e paragraphe pour se lire comme suit :

Prix moyen du litre observé à la pompe/9,4 (moyenne de kilomètre parcouru pour 1 litre d'essence) + **0,35 \$**

L'article 10.1.4 est modifié pour se lire comme suit :

Une indemnité de **5,00 \$** est allouée pour chaque déplacement aller-retour dans le secteur ouest de la ville de Baie-Comeau et de **12,00 \$** dans le secteur est.

ARTICLE 3 FRAIS DE SÉJOUR

3.1 Frais de repas

L'article 11.1.2 est modifié pour se lire comme suit :

L'employeur verse à l'employé.e dans le cadre régulier de son travail, sur le territoire de la MRC de Manicouagan, les allocations de repas suivantes :

- ✓ Déjeuner : **8,00 \$**
- ✓ Dîner : **17,00 \$**
- ✓ Souper : **22,00 \$**
- 47,00 \$**

L'article 11.1.3 est modifié pour se lire comme suit :

L'employeur verse à l'employé.e, pour tous les déplacements dans le cadre d'un colloque, congrès ou formation ainsi qu'à la directrice générale et aux élus pour tous les déplacements, les allocations de repas suivantes :

- ✓ **Déjeuner :** 30,00 \$
 - ✓ **Dîner :** 35,00 \$
 - ✓ **Souper :** 60,00 \$
- 125,00 \$**

ARTICLE 4 DISPOSITION FINALE

Le présent Règlement modifie les articles 10.1.1, 10.1.4, 11.1.2 et 11.1.3 du Règlement 2016-11.

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté à Baie-Comeau lors d'une séance ordinaire du Conseil des maires de la MRC de Manicouagan, tenue le 27 novembre 2024 à laquelle il y avait quorum.

MARCEL FURLONG
PRÉFET

LISE FORTIN
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

AVIS DE MOTION :	16 octobre 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	27 novembre 2024
RÉSOLUTION :	2024-252
PUBLICATION :	4 décembre 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Conformément à la Loi